

Arrêt

n° 47 479 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom de citoyenneté bosnienne (BiH) et originaire de Modrica, République serbe de Bosnie ("Republika Srpska").

Vous avez quitté votre pays pour l'Allemagne en 1992, et ce en raison de la situation de guerre en ex-Yougoslavie. Vous auriez obtenu un séjour temporaire en Allemagne jusqu'en 1999. Par crainte d'être renvoyé en Bosnie par l'Allemagne, vous seriez parti pour la Belgique où vous avez introduit une (première) demande d'asile. Toutefois, avant de recevoir une décision des instances belges vous seriez parti pour le Danemark durant 10 mois. Après le Danemark vous seriez rentré en Allemagne, où les autorités allemandes vous ont aidé à rentrer volontairement en Bosnie. Vers 2001 donc vous seriez

rentré en Bosnie-Herzégovine, pour la première fois depuis votre départ en 1992. Vous avez quitté une nouvelle fois la Bosnie en septembre 2009 pour demander une seconde demande d'asile en Belgique, accompagné de votre épouse, madame D.M..

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déclarez être rentré en 2001 à Srnice (en Fédération) où vous auriez occupé des maisons vides. En 2001, vous récupérez alors votre maison à Modrica (partie serbe de Bosnie); celle-ci aurait été rénovée par les autorités internationales présentes en Bosnie. Toutefois, depuis votre retour en Bosnie, vous déclarez avoir été à plusieurs reprises intimidé et physiquement menacé par des Musulmans et Serbes du voisinage, et ce en raison de votre origine rom. Ces personnes, que vous déclarez ne pas connaître personnellement, vous auraient également reproché de ne pas avoir soutenu les Musulmans durant la guerre en Bosnie (1992-1995). Ainsi, tant vos enfants (fils et fille) que votre épouse et vous-même auriez été intimidés à diverses reprises depuis 2001. En 2009, votre fils aurait été impliqué dans une bagarre dans une discothèque suite à un vol dans une voiture et, blessé, aurait été emmené par les forces de l'ordre bosniennes. Les agresseurs, Serbes cette fois, auraient ensuite été à sa recherche. En août 2009 vous auriez été convoqué à la police dans le cadre d'une enquête de voisinage sur un meurtre. La police vous aurait suspecté, injustement selon vous, en raison du fait que vous auriez possédé une voiture de la même couleur (rouge) que l'auteur du meurtre. La police, ne trouvant rien, vous aurait relâché. Egalement, vous vous plaignez de la situation économique et sociale difficile en Bosnie et du fait qu'en tant que rom, vous auriez du mal à trouver une situation dans ce pays et de payer des soins médicaux pour votre famille. Enfin, vous précisez avoir été suivi en Bosnie au niveau psychologique en raison de nombreux invalides de guerre en Bosnie que vous croisez souvent en rue; cette situation vous affecterait. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez entrepris des démarches similaires pour maintenir un tel suivi psychologique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous accorder une Protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre dernière demande d'asile, vous invoquez des problèmes en Bosnie-Herzégovine avec la population serbe et musulmane de votre lieu d'origine, Modrica, en République serbe de Bosnie. En effet, vous auriez été continuellement discriminé, insulté et même physiquement agressé par des voisins et auriez eu des problèmes avec la police qui vous aurait injustement accusé d'un meurtre, avant de laisser tomber l'affaire étant donné l'absence d'éléments concrets. Vous avez d'ailleurs été relâché par la police (cfr, votre audition CGRA, page 8). Or, je vous rappelle que le simple fait que la police mène une enquête dans le cadre de problèmes liés à des vols ou des meurtres est quelque chose de normal dans le cadre d'une enquête policière et ne constitue pas, en soi, une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'ailleurs, selon vos propres dires vous auriez été relâché quand ils ont constaté que vous n'étiez pas lié à ce fait (cfr, votre audition CGRA, page 8). Vous déclarez aussi ne pas trouver du travail en Bosnie en raison de votre origine ethnique (cfr, audition CGRA, page 9). Force est toutefois de constater que ces discriminations en raison de votre origine rom ne peuvent pour autant être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève (1951) ou être qualifiées d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Tout d'abord, il apparaît en effet que votre situation de sans-emploi en Bosnie relève également du fait que la situation économique dans ce pays est difficile et que, en dehors des humanités complètes, vous n'auriez pas de diplôme et seriez peu scolarisé (cfr audition CGRA, page 3). En outre bien que vous déclarez être continuellement discriminé dans votre pays, je constate que selon vos propres déclarations (cfr, audition CGRA, pages 1 et 9) vous auriez bien la nationalité bosnienne et posséderiez une carte d'identité bosnienne (carte actuellement encore valable). Ces éléments, tels donc l'enregistrement, sont pourtant des éléments de base pour pouvoir revendiquer et obtenir une série de droits fondamentaux en Bosnie, de surcroît vous parlez le serbo-croate, langue nationale du pays.

Interrogé sur les possibilités qui vous sont offertes de vous établir ailleurs en Bosnie, dans des villes ou dans d'autres endroits en Bosnie, notamment en partie musulmane, vous déclarez simplement ne pas avoir essayé car vous craignez les autres ethnies en raison de votre absence durant la guerre entre 1992-1995 (audition CGRA, page 10). Or, rien ne me permet de penser que les citoyens Musulmans ailleurs en Bosnie seraient informés de votre situation de non-combattant en Bosnie. De plus, en tant que citoyen Bosnien, il vous est pourtant possible de vous y établir et, en cas de problèmes avec des tiers, de demander une assistance et/ou une protection auprès de vos autorités. De surcroît, et comme mentionné supra, vous parlez couramment le serbo-croate, langue nationale bosnienne. Il vous est

également loisible de faire appel à des instances et organisations internationales présentes en Bosnie (OSCE, EUPM, Ombudsman...), et ce en cas par exemple de discriminations en raison de votre origine ethnique Rom.

Plus généralement, en ce qui concerne la situation des Roms dans votre pays, notamment sur le marché de l'emploi, de l'intégration sociale, du logement, les autorités bosniennes, conscientes de la difficulté par moments de la situation, ont entrepris des mesures importantes et concrètes pour trouver des solutions à ce problème complexe. Ainsi, fin de l'année 2008, la Bosnie a signé et rejoint le programme régional "Decade of Roma Inclusion 2005-2015" visant à améliorer la situation des Roms en Bosnie notamment sur le plan de l'enseignement, de l'intégration sociale, des soins de santé et du logement. Ce programme est notamment financé par des partenaires extérieurs tels l'Union européenne et s'étend donc sur plusieurs années, afin de tenter de donner des réponses durables et structurelles à la situation des Roms. Dès lors, étant donné la situation générale de la Bosnie, comme décrite supra, je ne peux pas conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (1951) ou à un risque d'atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. D'ailleurs, votre maison a été reconstruite par les organisations internationales présentes en Bosnie (cf, audition CGRA, page 4).

En ce qui concerne votre suivi psychologique en Belgique (et en Bosnie), je constate que le seul document envoyé après l'audition CGRA et concernant votre situation n'est pas de nature à changer ce qui a été relevé supra. En effet, je constate que vous n'avez pas fait parvenir d'autres informations au CGRA depuis votre audition (en février 2010) et que ce document a été émis en décembre 2009. Certes, si ce document fait état d'un stress post-traumatique chronique vous concernant, je constate que vous avez pu être suivi par un thérapeute en Bosnie mais que ce suivi n'était pas régulier en raison de vos problèmes économiques (cfr, audition CGRA, pages 10 et 11). Par ailleurs, je ne vois aucun élément lié à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 me permettant de croire que vous ne pourriez bénéficier de soins en Bosnie pour un des motifs de la Convention précitée. Je ne peux dès lors, au vu de tout ce qui a déjà été relevé supra, considérer ce problème médical comme un élément vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine et à la base d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents présentés, à savoir des documents d'identité bosniens (carte d'identité des membres de votre famille et de vous), actes de naissance, une carte de travail, et une carte de membre d'une association rom, je constate que si ces documents confirment votre identité et origine ethnique, ils ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui a été relevé supra. Pour ce qui est des documents médicaux (belges et bosniens), et concernant notamment votre jeune enfant (qui souffrirait de problèmes respiratoires) et votre état de santé, ils ne sont pas non plus de nature à remettre en cause ce qui a déjà été relevé supra. La déclaration écrite que votre conseil en Bosnie a rédigé (et daté de août 2009) qui reprend les éléments essentiels à la base de votre demande d'asile ne comporte pas d'éléments nouveaux me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre frère, monsieur D.M., une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, et ce en janvier 2009. Cette décision est toutefois liée aux éléments propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le présent recours la partie requérante lie entièrement son recours à celui de son épouse (cce 56 666) il y a donc lieu de prendre une décision similaire dans les deux affaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison, d'une part, du caractère visiblement étranger aux critères prévus à la convention de Genève des faits invoqués à l'appui de la demande et, d'autre part, du fait que le requérant n'ait pas cherché la protection que pourraient lui offrir ses autorités nationales ou les organisations internationales présentes en Bosnie. En outre la décision attaquée souligne les mesures mises en œuvre par les autorités bosniaques afin de résoudre les problèmes de la communauté rom.

5.3. Les développements fournis en terme de requête étant inintelligibles et difficilement compréhensibles, le Conseil fait une lecture bienveillante de la requête et considère que la partie requérante reproche en fait à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des

éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil constate à l'instar de la décision attaquée que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus à la convention de Genève. Ainsi le fait que le requérant ait fait l'objet d'une enquête policière ne constitue pas en soi une persécution (voir audition devant le Commissariat Général du 17 février 2010, p.8). Ainsi encore comme le souligne la décision attaquée la difficulté à trouver un emploi est général en Bosnie et ne touche pas que les roms (voir document présent au dossier administratif, Le taux de chômage grimpe à 42,1%).

5.7. Concernant les insultes menaces et intimidations proférées par les voisins invoqués par la partie requérante, l'alternative de protection interne ainsi que la protection que pourraient offrir, soit les autorités bosniaques, soit les organisations internationales présentes sur le territoire, à la partie requérante, tel que le soulève la partie défenderesse. Le Conseil rappelle la notion de protection effective telle que précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), in casu l'Etat, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.8. Le Conseil observe d'une part que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu se placer sous la protection de ses autorités ni que cette protection n'aurait pas pu lui être accordé, à ce titre les explications du requérant selon lequel après avoir signalé ses problèmes à la police celle-ci n'ont pas réagi contre « les leurs » n'emporte pas la conviction du Conseil (voir audition devant le Commissariat Général du 17 février 2010, p.8). D'autre part le Conseil constate que les problèmes dont fait état le requérant se sont produits dans une zone spécifique du pays, à savoir la République serbe de Bosnie. Dès

lors, le requérant ayant la nationalité bosniaque et des documents d'identité en règle, il y a lieu d'estimer qu'il lui était possible de s'installer sur le territoire de la fédération de Bosnie et Herzégovine. Le conseil ne se montre pas convaincu par les explication du requérant qui déclarait n'avoir pas tenté de s'installer sur le territoire de la fédération parce que « les musulmans sont pires que les serbes » et que les musulmans lui reprocheraient de revenir quant la guerre est finie (idem, p.10).

5.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse à la lecture des informations objectives présentes au dossier administratif la volonté affichée par les autorités bosniaques ont pris d'importantes mesures en vue d'améliorer la situation des roms notamment du point de vue de l'enseignement, des soins de santé et des logements.

5.10. Concernant les problèmes psychologiques du requérant, le Conseil estime à l'instar du Commissariat Général que ceux-ci ne permettent pas à eux seuls d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre le Conseil rappelle que les problèmes de santé sont étrangers à la procédure d'asile et relève de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle se contente en effet de reprocher à la partie défenderesse de s'appuyer sur des éléments et des possibilités théoriques mais ne produit aucun élément ou document allant à l'encontre des informations de la partie défenderesse.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays alors il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence. En outre le Conseil considère que les faits invoqués (menaces et intimidations de la part des voisins, enquêtes de police,

problèmes d'emploi et problèmes de santé) ne constituent pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN